



**Conseil de déontologie – Réunion du 3 juillet 2024**

**Plainte 23-25**

**L. Biemar c. F. Corbiau / RTBF (#Investigation)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; intérêt général (art. 2) ; omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)**

**Plainte non fondée**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 juillet 2024 qu'une enquête d'« #Investigation » (RTBF) consacrée à d'éventuelles exportations de machines à fabriquer des munitions de la société wallonne New Lachaussée vers la Russie respectait la déontologie. Le CDJ a notamment noté que l'enquête, principalement basée sur diverses sources – dont un rapport d'audit interne confidentiel faisant état d'anomalies quant au respect des mesures d'embargo par la société –, avait été menée avec prudence. Il a relevé que rien dans le dossier ne permettait de considérer qu'il existait une connivence entre le journaliste et le lanceur d'alerte témoignant à visage découvert. Relevant la spécificité des supports médiatiques utilisés – TV, radio, web –, le CDJ a également constaté que la société mise en cause avait pu exercer son droit de réplique avant diffusion, et que le journaliste avait correctement rendu compte du sens et de l'esprit de ses réponses au regard de la spécificité des différents supports médiatiques utilisés – TV, radio, web.

**Origine et chronologie :**

Le 7 septembre 2023, M. L. Biemar introduit une plainte au CDJ contre une vidéo intégrée dans un article en ligne de la RTBF qui résume un reportage d'« #Investigation » consacré à d'éventuelles exportations de machines à fabriquer des munitions de la société New Lachaussée vers la Russie. La plainte vise également les séquences du JT portant sur le même sujet ainsi qu'un reportage radio diffusé sur La Première. La plainte, recevable après que le plaignant a apporté des précisions quant aux griefs, a été transmise au journaliste et au média le 26 septembre. Ces derniers y ont répondu le 25 octobre, non sans contester la recevabilité de la plainte. Le CDJ, réuni en plénière le 13 décembre, a confirmé la recevabilité du dossier. Le plaignant a répliqué le 2 janvier 2024 aux arguments du journaliste et du média. Le média y a répondu une dernière fois le 24 janvier.

### Les faits :

Le 11 juillet 2023, la RTBF diffuse dans le cadre du magazine « #Investigation » une enquête portant sur un rapport d'audit réalisé par KPMG-Allemagne sur la société liégeoise New Lachaussée, dont le média a pris connaissance via un lanceur d'alerte qui témoigne, Cihan Kuzkaya. D'après l'émission, le but de l'audit était de « déterminer si l'entreprise belge a violé les sanctions européennes contre la Russie en exportant directement ou indirectement des machines à fabriquer des munitions dans ce pays ». En association avec un consortium de journalistes européens – ZDF et l'OCGRP (*Organized Crime and Corruption Reporting Project*) –, le média révèle l'existence, mais aussi le contenu du rapport, ainsi que le contexte de sa production et sa communication (ou non) aux parties concernées.

Le reportage en cause d'une durée de 14 minutes est intégré dans un article en ligne consacré au sujet. Il est introduit en ces termes par une voix *off* : « Depuis plus de seize mois, la guerre fait rage en Ukraine. Ces combats sont les plus violents en Europe depuis la Deuxième Guerre mondiale. Les munitions sont utilisées sans compter, et tout doucement, elles commencent à manquer. La Russie cherche à s'en procurer par tous les moyens. Selon les informations découvertes par #Investigation, des entreprises russes auraient conservé des relations avec une société belge pour se procurer des machines à fabriquer des munitions, et cette société belge, c'est New Lachaussée ». Le titre de l'enquête apparaît ensuite à l'écran : « Des munitions belges pour l'armée russe ? ». Les images qui accompagnent cette amorce sont des images de guerre, représentant des tanks, des champs de tir, des armes, etc.

Le reportage se poursuit à Herstal en Province de Liège, au siège de New Lachaussée. La voix *off* explique que la société est privée, bien que la Région wallonne en possède 20%. Elle rappelle ce qui fait la renommée internationale de la société, à savoir la production de machines pour fabriquer des munitions. Elle explique que la société travaillait déjà depuis nombreuses années avec la Russie mais que depuis l'invasion de la Crimée en 2014, l'embargo européen ne le permet plus. La voix *off* poursuit et mentionne alors le rapport selon lequel New Lachaussée aurait continué à entretenir des contacts commerciaux avec la Russie dans le but de vendre des munitions à la Russie malgré l'embargo.

L'enquête à proprement parler débute en Allemagne, où le journaliste rencontre Cihan Kuzkaya, le lanceur d'alerte qui a permis l'accès au document. La voix *off* indique que la mission donnée à KPMG-Allemagne était d' « (...) examiner les ventes directes et indirectes afin d'exclure la possibilité que des demandes de sociétés russes aient été traitées par l'intermédiaire d'entreprises tierces pour contourner les sanctions internationales. » En interview à visage découvert, le lanceur d'alerte annonce que « New Lachaussée discutait de projets en cours avec d'autres fournisseurs russes (...). Ils essayaient vraiment d'obtenir des ventes et d'envoyer du matériel en Russie ». Sont alors évoquées des conversations WhatsApp (illustrées à l'écran) entre le directeur commercial de New Lachaussée et son représentant en Russie, où ils mentionnent la possibilité de signer un contrat avec l'entreprise de fabrication russe de munitions « Tula » et ainsi de contourner l'embargo, puis les face à face entre responsables commerciaux belges et russes, à la fois en Allemagne, mais aussi en Russie. Ces informations sont accompagnées de quelques images d'évocation.

Le reportage en vient alors à la réaction de New Lachaussée qui, précise-t-il, n'a pas souhaité réagir à la caméra mais qui a fourni des réponses écrites. Le journaliste met en avant ceci : « Les contacts avec l'entreprise Tula font partie d'échanges que des acteurs d'un même secteur d'activités peuvent être amenés à avoir », suivi de « Depuis 2014, NLC n'a pas eu de relations commerciales avec la moindre organisation active dans le secteur de l'armement établie en Russie (...) ». La voix *off* pointe les mots « établie en Russie » et explique que la société d'audit s'intéresse aux contrats de NLC avec des entreprises serbes pour l'installation de deux lignes de production similaires à celles que les Russes voulaient commander pour leur armée. Elle souligne que le calibre est identique, d'après le rapport de KPMG. Pour en savoir plus sur ces munitions, le journaliste se rend au club de tir de Grâce-Hollogne. S'ensuit une interview de Yannick Quéau, spécialiste du commerce des armes. Ce dernier explique que la Serbie n'est pas tenue aux mêmes standards que les pays européens : elle décide elle-même à qui elle veut vendre. L'enquête met ensuite en avant des anomalies présentes dans les bons de livraison de marchandises de NLC, qui seraient incomplets d'après le rapport de l'audit et le témoignage du lanceur d'alerte. Le reportage pose la question de l'utilisateur final à qui le matériel doit être livré car le nom sur les licences d'exportations et les bons de livraison ne concordent pas (le matériel qui devrait être livré à Belgrade à la société Borbeni Slozeni Sistemi arrive à Uzice dans la société Belom). La voix *off* insiste sur le fait que les deux sociétés appartiennent toutes deux à l'entreprise d'État serbe d'armement mais questionne cette anomalie administrative qui se répète à plusieurs reprises entre 2015 et 2021.

L'enquête se termine sur les licences d'exportation de ces armes qui, suivant la Région wallonne, exigent que les munitions produites avec les machines de NLC ne puissent pas quitter la Serbie. Or,

par écrit, New Lachaussée a affirmé au journaliste que « le produit des différentes lignes de production de munitions installées en Serbie est destiné à un usage interne et à l'export, dans le respect des normes internationales que les entreprises établies sur le territoire serbe sont tenues de respecter ».

A l'écran, le lanceur d'alerte résume l'affaire comme suit : « C'est sûr que, pour moi, la fin de cette histoire est inacceptable (...) Il n'est pas question ici de pertes financières ou de problèmes d'ego. Non, il s'agit d'accusations très graves. Et en fin de compte, il est possible que le gouvernement wallon et New Lachaussée se rendent coupables de crime contre l'humanité et risquent la vie d'innocents ».

La voix *off* met ensuite en perspective l'implication de la Région wallonne dans le dossier, notant que celle-ci est actionnaire de 20% de la société via Wallonie Entreprendre, qui siège au conseil d'administration de NLC, et qu'elle doit aussi obligatoirement autoriser toute livraison de munitions. Elle indique que la Région wallonne a décidé, au vu du rapport de la société d'audit, de suspendre préventivement les licences de New Lachaussée vers la Serbie avec effet immédiat.

Le reportage se clôture sur ces questions : « Pourquoi, comme elle l'affirme, Wallonie Entreprendre, qui siège au conseil d'administration de NLC, n'a jamais reçu le rapport complet de KPMG ? Pourquoi la Région wallonne affirme découvrir le rapport de KPMG qui dévoile toute l'histoire alors qu'il est sorti il y a plus d'un an ? Et puis, pourquoi NLC nous parle aujourd'hui d'exportations depuis la Serbie alors que selon la Région wallonne, les licences indiquent le contraire ? ».

Les séquences JT incriminées et le reportage radio diffusé sur La Première proposent une version courte du reportage. Ces deux séquences mettent en avant le gel des exportations décidé par la Région wallonne consécutivement aux révélations d'#Investigation, avant de revenir sur ces dernières (les relations commerciales avec la Russie et l'éventualité de réexportation de la Serbie vers la Russie). Le billet radio se termine par la mention générale du démenti de NLC (« Et New Lachaussée dément ces accusations ») avant de renvoyer vers l'enquête complète sur Auvio et la chaîne YouTube de la RTBF. La séquence du JT, titrée « New Lachaussée / Suspension des licences d'exportation », est un peu plus détaillée car plus longue. Elle mentionne le point de vue de NLC sur les ventes à la Serbie (pour usage interne et à l'export) et se clôture en précisant que « De son côté, New Lachaussée dément avoir enfreint l'embargo russe ».

L'article en ligne, titré « #Investigation – Des munitions belges en Russie ? L'entreprise New Lachaussée dans le viseur », apporte notamment des précisions sur la manière dont l'audit s'est déroulé, sur différentes pièces du dossier ainsi que sur d'autres relations problématiques entre les entreprises russe, serbe et NLC. Un point est consacré à la réaction de NLC : « Contactée, NLC a refusé nos demandes d'interview. Mais par écrit, l'entreprise nous a tout de même répondu ceci : « *Les contacts avec l'entreprise russe Tula font partie des échanges que des acteurs d'un même secteur d'activités peuvent être amenés à avoir* ». Avant d'ajouter cette précision : « *Depuis 2014, NLC n'a pas eu de relations commerciales avec la moindre organisation active dans le secteur de l'armement établie en Russie [...]* ». En ce qui concerne la Serbie, là aussi NLC dément. Son Directeur général, Ludovic Biemar, apporte cette précision : « *À la demande de NLC, l'entreprise en Serbie s'est engagée par écrit en confirmant qu'aucune livraison n'avait été effectuée vers la Russie ou pour une utilisation en Russie* ». #Investigation a demandé à pouvoir consulter ce document mais NLC n'a pas donné suite à notre demande ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant précise que les griefs exprimés portent sur l'ensemble des productions mises en cause : séquence vidéo en ligne, article web, séquences du JT et du JP.

Il estime que le journaliste a pris fait et cause pour sa source et ce qu'elle dénonce. Il estime qu'en qualifiant sa source de « lanceur d'alerte », le journaliste a fait de cette dernière « l'acteur qui dénonce et détient la vérité ». Il juge que cela est corroboré par les échanges d'e-mails qu'il a eus avec le journaliste, dans lesquels ce dernier lui a demandé de démontrer l'innocence de sa société. Il estime que le temps accordé aux réponses qu'il a fournies au journaliste est trop court. Il observe par ailleurs que le reportage se base sur une source unique, que d'autres sources sont appelées à commenter. Il relève que pour toutes ces raisons, le journaliste n'a pas cherché à respecter la vérité mais bien à produire un document exclusif, en diffusant des considérations lourdes (« crime contre l'humanité ») et

en usant d'artifices de mise en scène. Il juge que l'objectif d'éclairer l'opinion publique prévu à l'art. 2 du Code peut être mis en cause dès lors que des éléments d'information ne sont pas vérifiés, que le reportage se limite à une seule source pour appuyer son propos, en ne conférant qu'un intérêt très limité aux clarifications de NLC, en choisissant de diffuser des considérations lourdes (« NLC et la Région wallonne se seraient livrés à un crime contre l'humanité ») sans qu'elles ne soient mises en perspective par un tiers, en usant d'artifices de mise en scène (images de chars actifs en Russie, des locaux de NLC, une musique oppressante, etc.). Il estime que le journaliste a ainsi confisqué la capacité du téléspectateur de nourrir son jugement propre et d'être éclairé.

Le plaignant, qui a retracé la chronologie de ses contacts avec le journaliste, auquel il a décidé de répondre en détail par écrit en dépit de délais qu'il juge intenable, considère que le journaliste a omis des informations essentielles, compte tenu des nombreuses réponses qu'il a fournies et qui ont très peu été exploitées dans le reportage. Il donne l'exemple des messages WhatsApp présentés dans le sujet pour illustrer la volonté absolue de NLC d'accéder au marché russe. Il relève que bien qu'il semble peu probable que seuls deux messages en plus de deux ans de temps y suffisent, le journaliste a cru bon de soutenir cette thèse en n'évoquant que celle-ci, sans mentionner la clarification qui avait été apportée sur ce point (ces messages portaient sur la création d'une filiale aux USA).

Le plaignant estime que le journaliste n'a pas vérifié les propos du rapport – sa source unique – mais les a simplement illustrés, sans accorder suffisamment d'importance aux réponses de NLC. Il aurait ainsi volontairement entretenu un flou sur l'implication de l'entreprise. Il estime qu'au final, il n'en reste que des propos approximatifs ancrés dans les interprétations d'un auteur et non des faits qui étayeraient la démonstration faite au terme de 14 minutes.

Le plaignant réitère que le journaliste a usé d'artifices pour mettre en scène les propos non vérifiés du « lanceur d'alerte ». Il estime que ces artifices ont contribué à appuyer une thèse individuelle et non un travail journalistique.

### Le journaliste / le média :

#### *Dans leur premier argumentaire*

Le média indique que les échanges intervenus entre son journaliste et le plaignant ne soulèvent aucun enjeu déontologique. Pour lui, être contacté par un journaliste afin d'obtenir une réaction dans le cadre d'une enquête journalistique mettant en cause la personne contactée ne soulève pas d'enjeu journalistique dès lors que la personne a eu l'occasion d'apporter les réponses qu'elle souhaitait et que ces réponses ont été prises en considération par le journaliste et exposées dans le reportage. Le média évoque également que les délais n'étaient pas intenable comme le soutient le plaignant, vu la vitesse à laquelle le plaignant avait répondu. Le média indique enfin que le fait d'exposer la teneur des documents reçus et de solliciter, de la part de la société mise en cause par un tiers, une réaction, ne constitue pas un enjeu déontologique non plus.

La RTBF contredit l'assertion du plaignant selon laquelle l'enquête journalistique s'est effectuée sur la base d'une seule source. Il souligne qu'en effet de nombreuses sources et documents ont été consultés. Il ajoute que c'est en raison du nombre élevé de documents qu'est né le consortium international de journalistes qui a procédé à l'investigation. Il précise que cette enquête a également été réalisée avec le soutien du Fonds pour le Journalisme en partenariat avec ZDF et l'OCCRP (*Organised Crime and Corruption Reporting Project*), soit des associations qui garantissent des standards éthiques et déontologiques élevés. Il juge donc curieux que seul son journaliste soit visé par cette plainte. Renvoyant à un jugement de la 14<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 13 mars 2012, le média souligne encore que la révélation de l'existence d'un tel rapport relève en soi du droit à l'information du public et n'exige pas, pour être diffusé, que la vérité de ce qu'il contient soit préalablement établie. Il rappelle que le but des informations diffusées et publiées était de révéler au public l'existence, le contenu du rapport et le contexte dans lequel celui-ci a été commandé et communiqué (ou non) aux parties intéressées. Il note que ce rapport a été commandé suite à de premières révélations dans la presse, ce qui fait ressortir son intérêt public. Il ajoute que le fait que la Région wallonne ait pris une mesure de suspension préventive des licences à la lecture de ce rapport ajoute encore à cet intérêt public mais confirme aussi le sérieux de la base factuelle apportée.

Le média infirme l'idée selon laquelle les productions journalistiques seraient sensationnalistes. Il indique que toutes les productions journalistiques mises en cause par la plainte suivent la même structure : elles placent le contexte des faits, elles détaillent les informations de contexte liées au rapport et à la source, puis elles informent sur le contenu du rapport et des autres documents. Il souligne que toutes ces productions comprennent également le démenti de New Lachaussée.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Pour le plaignant, la référence de la RTBF à un jugement rendu en 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles est malvenue car sa plainte n'est pas fondée sur un élément de droit mais bien sur un enjeu de respect de la déontologie journalistique. Il met en doute la diversité des sources journalistiques de ce reportage et affirme que les documents consultés par le journaliste sont le fait d'un seul auteur, et que leur contenu a pourtant été formellement contesté par NLC. Il souligne que les documents repris dans le rapport du lanceur d'alerte sont le résultat d'une sélection opérée par le lanceur d'alerte lui-même, en vue d'appuyer sa thèse. Il estime qu'ils sont donc le résultat d'un choix qui fait abstraction d'autres éléments factuels qui auraient permis de les contrebalancer. Il demande quels sont les éléments factuels du reportage qui permettraient de corroborer le recours à une autre source étayant la thèse du lanceur d'alerte. Il rappelle que le journaliste a fait le choix d'appuyer son travail sur une source unique, un rapport et son auteur, dont le contenu a pourtant été formellement contesté par New Lachaussée tant auprès de KPMG à l'époque que du journaliste lors de son enquête. Il précise que les différents interlocuteurs présents dans le reportage (le responsable d'un centre de tir à Grâce-Hollogne et un représentant du GRIP) sont invités, forts de leur expertise dans certains domaines, à commenter certaines pièces du rapport KPMG sans jamais avoir à s'exprimer sur la potentielle crédibilité de la thèse qui y est avancée.

Il ajoute qu'il en va de même pour le Gouvernement wallon, dont la décision de suspendre préventivement les licences d'armes résulte bien d'une prise de connaissance du rapport et n'en constitue en rien un élément déclencheur. Il indique que cette décision ne permet dès lors en aucun cas d'attester la véracité des éléments contenus dans le rapport. Il réaffirme ses arguments sur les artifices de mise en scène et constate que la RTBF ne les conteste pas.

Il note que s'il ne lui appartient pas de déterminer ce qui doit ou ne doit pas figurer dans le reportage, il peut s'étonner de ne pas voir évoqués dans le sujet les différents éléments factuels contrebalançant les thèses du lanceur d'alerte avancés par New Lachaussée, alors qu'est intégrée dans le reportage l'accusation de « crime contre l'humanité ». Il considère que les délais très courts qui lui ont été imposés par le journaliste pour répondre ne lui ont pas permis d'apporter les réponses souhaitées et qu'au final, ces réponses ne sont guère exposées dans le reportage, ce qui constitue un enjeu déontologique.

Le plaignant déplore que le journaliste n'ait pas donné plus d'informations quant au but de son interview. Il souligne qu'il a exposé, le 17 juillet, les problèmes de délais au journaliste. Il ajoute que s'interroger sur la compétence de KPMG Belgique n'est pas utile dans le débat qui les occupe. Enfin, il rappelle que l'utilisation du terme « potentiellement », utilisé pour qualifier la prudence du journaliste, n'intervient qu'une seule fois et en fin d'article.

### Le média :

#### *Dans sa seconde réponse*

Le média réitère l'importance de la décision du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 13 mars 2012, en ce sens que lorsqu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression d'un média est sollicitée, tant le juge judiciaire que le CDJ sont amenés à examiner si la déontologie journalistique a été respectée. Il rappelle que la production mise en cause avait pour but de révéler l'existence d'un rapport critique par rapport à NLC, pas d'établir si des munitions ou des machines avaient été livrées à la Russie. L'existence de ce rapport et les éléments qu'il contient sont, pour le média, des informations que le public est en droit de connaître.

La RTBF invoque ensuite qu'une plainte jugée fondée par le CDJ s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du journaliste ou du média. Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'elle fait application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, déclarer la plainte fondée doit remplir un « besoin impérieux ». Le média rappelle la mission du CDJ de s'assurer que la plainte n'est pas motivée par une volonté de censure en ce sens qu'elle s'assimilerait à une procédure-bâillon.

Le média insiste sur la base factuelle de l'enquête : de nombreuses sources et documents ont été utilisés, tels que des échanges WhatsApp, des e-mails, des comptes rendus de réunions, des offres de prix, des notes internes. Le média indique disposer aussi de plusieurs témoignages et souligne que le rapport utilisé par le journaliste a également pu être confronté à divers éléments internes qui ont permis à l'information diffusée d'être vérifiée.

Concernant le caractère sensationnaliste des productions, le média maintient ses premières explications contredisant cette assertion. En outre, il insiste sur le fait que les éléments relevés par le reportage induisent une situation potentielle. Il affirme que ni la RTBF, ni le lanceur d'alerte ne

soutiennent que la Région wallonne et NLC seraient coupables de crimes contre l'humanité : ce n'est pour le média qu'une possibilité.

Pour conclure, la RTBF argue que ce reportage met en lumière des informations d'intérêt général, comme la question du sort des munitions, celle des interprétations divergentes entre la Région wallonne et NLC, ainsi que des problèmes de transparence.

### **Décision :**

Pour autant que nécessaire, le CDJ rappelle que l'exercice de l'autorégulation journalistique découle de la responsabilité sociale des médias inhérente à la liberté et l'indépendance dont ils disposent. Cette autorégulation par les pairs ne peut en aucun cas être considérée comme une ingérence dans la liberté d'expression.

Le CDJ observe qu'enquêter sur l'éventualité qu'une entreprise, dont l'Etat est pour partie actionnaire, puisse contourner des mesures d'embargo à l'exportation directe ou indirecte de machines à fabriquer des munitions vers un pays en guerre – la Russie –, relève de l'intérêt général. S'appuyer pour ce faire sur un rapport d'audit confidentiel, dont l'existence seule justifiait d'en parler, n'enlève rien à cet intérêt général. Il constate qu'aucune restriction légitime de nature privée ou publique ne pouvait s'opposer au droit à l'information du public sur cette question.

L'art. 2 (intérêt général) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Il rappelle qu'en journalisme d'investigation, la démarche journalistique se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées ou méconnues et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit au journaliste de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

En l'occurrence, le Conseil note que l'objet de l'enquête en cause concerne la divulgation d'un rapport d'audit interne, confidentiel, qui fait état d'anomalies quant au respect des mesures d'embargo par la partie plaignante. Il relève que l'existence de ce rapport, réalisé à la demande de la société mère de la partie plaignante, n'est pas contestée, et qu'il ne fait pas de doute que le journaliste en a eu copie. Que ce dernier ait choisi, pour en rendre compte, d'interviewer, à visage découvert, une source de première main – soit l'auteur de l'audit, qui en révélant la teneur, est devenu « lanceur d'alerte » – n'altère en rien ni l'existence de ce rapport, ni son contenu. Le Conseil relève que dans la séquence vidéo, plusieurs extraits du rapport affichés à l'écran appuient par ailleurs les dires du lanceur d'alerte.

Le fait que ce « lanceur d'alerte » se présente – dans la vidéo – par son prénom ne change rien ni à son statut de source, ni à la distance avec laquelle le journaliste considère ses propos. Rien dans le dossier ne permet en outre de considérer qu'il s'agirait là de l'indice d'une connivence existant avec le journaliste.

Le Conseil constate que les révélations de la teneur de l'audit sont confrontées à des points de vue divers, qu'il s'agisse de sources – la partie plaignante, la Région wallonne – ou d'experts, dont plusieurs sont mentionnés dans les productions en cause.

Le Conseil retient également que l'information a été traitée avec prudence : le journaliste prend le soin – quelle que soit la production considérée – d'une part de se référer aux constats émis par les différentes sources auxquelles il renvoie clairement et explicitement, et d'autre part de parler de questions qui se posent – et non de vérités établies – quant aux échanges commerciaux avec la Russie, en usant notamment du terme « soupçon » ou de formulations interrogatives.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 4 (prudence / enquête sérieuse) du Code n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que le journaliste a permis à la société mise en cause d'exercer son droit de réplique avant diffusion. S'il comprend que les délais de réponse imposés par un média peuvent s'avérer contraignants pour les parties sollicitées en urgence, il note que dans le cas d'espèce, ils n'ont pas altéré la possibilité pour la partie plaignante de donner sa version des faits.

Le Conseil retient également que le journaliste a correctement rendu compte du sens et de l'esprit des réponses écrites qui lui avaient été adressées. Que les points de vue exprimés ne soient pas équivalents en durée ou que l'ensemble des informations recueillies n'aient pas été reprises n'altère pas le sens de l'information donnée, dès lors qu'il est correctement rendu compte des versions en présence, ce qui est le cas, compte tenu de la spécificité des supports considérés : il est en conséquence logique que le billet radio, plus court, expose succinctement le démenti de la partie plaignante, sans entrer dans le détail de sa version.

Le CDJ rappelle sur ce point que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Plus particulièrement, le CDJ constate que sur la question des relations commerciales avec l'entreprise russe Tula, le journaliste cite, dans la vidéo et l'article en ligne, le point de vue de la plaignante, qui a démenti « l'existence de relations commerciales avec la moindre organisation active dans le secteur de l'armement établie en Russie (...) » et a précisé que « Les contacts avec l'entreprise Tula font partie d'échanges que des acteurs d'un même secteur d'activités peuvent être amenés à avoir ». Que le journaliste n'ait pas estimé nécessaire de détailler la nature des activités visées par la discussion WhatsApp avec l'entreprise Tula ne constitue pas l'omission d'une information essentielle dès lors qu'il apparaît clairement qu'elle peut être rangée au nombre des échanges des acteurs d'un même secteur d'activités. Le sens de l'information n'en est donc pas altéré. Il note par ailleurs que si dans la vidéo, seul un échange WhatsApp atteste des relations commerciales avec l'entreprise russe, il le fait à titre illustratif, d'autres situations étant plus largement détaillées dans l'article en ligne.

De même, ne pas avoir indiqué que la société New Lachaussée constatait une non-réexportation des machines et des munitions de la Serbie vers la Russie ne constituait pas, en contexte, l'omission d'une information essentielle.

Le Conseil observe en effet que le journaliste pouvait légitimement conclure, après analyse, que les déclarations initiales de la société quant à la fourniture de machines à la Serbie – un pays dont une source qualifiée précisait qu'il échappait aux règles européennes – pour usage interne et export dans le respect des normes internationales, attestaient de sa pratique commerciale usuelle, tandis que les engagements – dont la société n'apportait pas la preuve en dépit de la demande du journaliste – de non-réexportation des machines ou des munitions de la Serbie vers la Russie étaient circonstanciels, en ce qu'ils répondaient aux questions soulevées par l'enquête et intervenaient visiblement après – et non avant – plusieurs ventes et livraisons vers la Serbie. Le journaliste pouvait dès lors considérer que ces dernières précisions, à l'inverse des premières déclarations, ne constituaient pas une information essentielle au regard de l'angle d'enquête qu'il suivait.

L'art. 3 (omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) a été respecté.

Le CDJ rappelle que le format télévisuel impose de recourir à des images. En l'occurrence, outre la liberté rédactionnelle du journaliste dans la sélection des images et des sons et dans l'organisation des faits relatés, il observe que le recours, dans la vidéo et le JT, aux images des chars, de mitrailleuses et de scènes de tirs, n'excède pas ce qui est nécessaire à la mise en perspective de l'enquête qui porte sur l'éventuelle exportation de machines à munitions vers la Russie, en conflit avec l'Ukraine. Il n'en va pas autrement des images des locaux de la société, qui est au cœur du reportage. Il note que si la musique donne une dimension grave, voire dramatique, aux images de guerre, elle n'altère ni la nature de ce qui est montré, ni la compréhension des faits.

L'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code n'a pas été enfreint.

Quant à l'accusation de « crime contre l'humanité » mentionnée dans la vidéo, le CDJ constate qu'elle est le fait du lanceur d'alerte, qui la présente comme un risque qu'il ne voulait pas prendre devant les anomalies que révélait le rapport confidentiel, et qui a justifié sa décision de le divulguer. Le Conseil observe que lorsque le journaliste pose peu avant cette justification le constat que « la livraison d'armes à un pays en guerre est un crime contre l'humanité », il pose un constat général, qui permet de

## CDJ – Plainte 23-25 – 3 juillet 2024

---

comprendre à la fois les propos du lanceur d’alerte qui suivent, l’enjeu de l’audit, et les questions qui restent ouvertes à l’issue de son enquête. En aucun cas, il n’indique que tel est le cas dans ce dossier.

L’art. 1 (respect de la vérité) du Code n’a pas été enfreint sur ce point.

Décision : la plainte n’est pas fondée.

### **Publication :**

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l’envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d’accueil pendant 48 heures et à placer sous les productions en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d’accueil du site**

#### **CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. RTBF (#Investigation – NLC)**

#### **L’enquête relative à d’éventuelles exportations de machines à fabriquer des munitions de la société wallonne New Lachaussée vers la Russie respectait la déontologie**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 juillet 2024 qu’une enquête d’« #Investigation » (RTBF) consacrée à d’éventuelles exportations de machines à fabriquer des munitions de la société wallonne New Lachaussée vers la Russie respectait la déontologie. Le CDJ a notamment noté que l’enquête, principalement basée sur diverses sources – dont un rapport d’audit interne confidentiel faisant état d’anomalies quant au respect des mesures d’embargo par la société –, avait été menée avec prudence. Il a relevé que rien dans le dossier ne permettait de considérer qu’il existait une connivence entre le journaliste et le lanceur d’alerte témoignant à visage découvert. Relevant la spécificité des supports médiatiques utilisés – TV, radio, web –, le CDJ a également constaté que la société mise en cause avait pu exercer son droit de réplique avant diffusion, et que le journaliste avait correctement rendu compte du sens et de l’esprit de ses réponses au regard de la spécificité des différents supports médiatiques utilisés – TV, radio, web.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous les productions (article en ligne, séquences JT, reportage radio)**

Saisi d’une plainte à l’encontre de cette production, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu’elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Il n’y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. J.-P. Jacquemin était récusé de plein droit.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Arnaud Goenen (par procuration)  
Alain Vaessen (présidence)  
Véronique Kiesel (par procuration)  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

#### **Société civile**

Ricardo Gutiérrez



## CDJ – Plainte 23-25 – 3 juillet 2024

---

Alejandra Michel  
Caroline Carpentier  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président